

AVENANT

**Convention de partenariat dans le cadre du dispositif
« Fonds de solidarité logement »
pour la mise en œuvre d'aides financières
pour le maintien dans le logement
des personnes en situation de précarité**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège administratif est situé 58 Bd Charles Livon 13007 Marseille représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération n° HN 010-17/03/16 CM en date du 17 mars 2016,

Ci-après dénommée, « la Métropole AMP»,
D'une part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dûment habilitée par délibération de la commission permanente du 21 octobre 2016,

Ci-après désigné, « Le Département »,
D'autre part,

et

La Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), Société en nom collectif, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 801 950 692, domiciliée 25 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général de la Société des Eaux de Marseille, Gérante de la SEMM,

Ci-après désignée, « SEMM »,
D'autre part,
Et ensemble dénommés « les Parties ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les Parties ont signé le 19 juin 2015 une convention de partenariat ayant pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif d'aides financières au titre du volet « Accès maintien » du FSL, au sein des communes du Département concernées par la Délégation du Service Public (DSP) de l'eau, à savoir les communes de Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, La Ciotat, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Marseille, Roquefort-la-Bédoule, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons et de la Zone Industrielle de Gémenos.

La SEMM s'engageait ainsi à prendre en charge une aide destinée à couvrir une partie des charges imputables à la consommation d'eau potable du demandeur, bénéficiaire d'une décision favorable des commissions compétentes d'attribution des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement, dans la limite du montant annuel de sa contribution.

D'un commun accord, les Parties ont souhaité se rapprocher afin d'y apporter des précisions en termes d'engagements financiers et concernant les modalités d'attribution et de suivi des aides à ladite convention par voie d'avenant.

Il est décidé que le présent avenant prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention, et pour toute sa durée.

En conséquence, les articles 4, 5 et 7 de la convention sont modifiés comme suit :

ARTICLE 4 – GESTION DU FONDS D'AIDE AUX IMPAYES D'EAU

La SEMM effectuera des versements au Département sur émission de titres de recettes semestriels et selon les modalités décrites ci-dessous.

Pour les années 2016 à 2028, la dotation maximum est de 50 000 € TTC par an.

Compte tenu de l'échéance de la délégation de service public de l'eau au 30 juin 2029, cette dotation maximum est de 25 000 € TTC pour le 1er semestre 2029.

Un versement initial théorique basé sur la dotation maximum annuelle est réalisé au titre de l'année 2016. Les années suivantes, si la dotation de l'année N-1 n'a pas été entièrement utilisée, le montant non consommé sera déduit de la dotation maximum de l'année N, après validation conjointe de ce montant lors des réunions de comité spécifiées au sein de l'article 5 de la convention.

En 2029, au terme du 1^{er} semestre, une régularisation pourra s'avérer nécessaire en fonction des aides effectivement attribuées sur ce semestre. Sur la base du bilan, le Conseil Départemental s'engage à rembourser le trop perçu à la SEMM, au plus tard le 15 décembre de ladite année.

Les titres de recette seront émis semestriellement par le Département, à l'issue des réunions de comité spécifiées au sein de l'article 5 de la convention.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DES AIDES

Les services compétents pour l'attribution des aides du Fonds de Solidarité Logement décident, après examen du dossier de demande de l'intéressé, le cas échéant, d'accorder une prise en charge totale ou partielle des charges locatives d'eau potable.

L'équipe du Service Logement du Département établit, à l'issue de chaque session d'examen des aides, un état des demandes d'aide et de la suite qui leur est réservée. Cet état, établi sous forme de tableau, fait apparaître pour chaque demandeur :

- le calcul et le montant de l'aide accordée ;
- les nom, prénom et adresse du bénéficiaire ;
- les coordonnées du bailleur, propriétaire privé ou syndic.

La notification individuelle au demandeur et la notification au bailleur, propriétaire privé ou syndic, feront mention de la participation de la SEMM et de la Métropole AMP au titre des aides pour l'eau.

Les partenaires se réuniront dans le cadre d'un comité de suivi. Ce comité de suivi, composé de membres du Département, de la Métropole AMP et de la SEMM se réunira autant que de besoin et a minima deux fois par an, avant l'émission du premier titre de recettes de l'année et avant la fin de l'exercice. Lors de ces réunions, le Département présentera et commentera le tableau de suivi des aides.

ARTICLE 7 – BILAN ANNUEL

Chaque année, un bilan de fonctionnement du dispositif sera réalisé par le Département et validé en comité de suivi. Les modalités et le contenu du bilan seront définis entre les Parties.

La Métropole AMP et la SEMM seront destinataires, chaque année, du rapport annuel d'activité du Fonds de Solidarité pour le Logement établi par son gestionnaire.

Fait à Marseille, le

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL
Présidente du Conseil
Départemental

Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence

Jean-Claude GAUDIN
Président

Pour la Société Eau de
Marseille Métropole

Loïc FAUCHON
Président Directeur Général